

Rentrée 2023

DEMANDE D'OUVERTURE DU DROIT A L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE (I.F.C.R.)

Rectorat de l'académie de Poitiers
Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de la Vienne
Dibag 2

Nom - Prénom :

Situation de famille (au 1^{er}/09/2023) :

Grade :

Discipline (pour les enseignants) :

Affectation rentrée 2023 (Etablissement + ville) :

Motif :

*Convenances personnelles, promotion, mobilité obligatoire, retraite, rapprochement de conjoints
(joindre la photocopie de l'arrêté d'affectation du conjoint)*

Une interruption de fonctions vous a-t-elle été accordée pour le ou les motifs suivants :

disponibilité, congé parental, congé de longue durée, congé de longue maladie : **OUI - NON**

→ Si **OUI**, joindre une copie de l'arrêté **se rapportant à chaque situation** (y compris de la période d'interruption)

Affectations des 5 dernières années (sans interruption) :

ANNEES	ACADEMIE	ETABLISSEMENT	VILLE (mention obligatoire)	Avez-vous déjà bénéficié de l'IFCR Oui/Non
2018-2019				
2019-2020				
2020-2021				
2021-2022				
2022-2023				

Joindre obligatoirement la **photocopie des arrêtés d'affectation** (pas de Procès-Verbal) correspondant aux différents établissements **ET** aux **5 dernières années (sans interruption)**

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des informations mentionnées ci-dessus.

Fait à

, le

Signature

OUVERTURE DES DROITS AUX FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

(Application du décret 90-437 du 28 mai 1990)

Cas ouvrant les droits : (personnels titulaires, auxiliaires et contractuels)

- suppression d'emploi (mesure de carte scolaire) *dans certains cas* (justificatif à fournir)
- promotion de grade (dans le cas d'un personnel stagiaire, les droits ne seront ouverts qu'au moment de la titularisation MAIS le dossier est à constituer au moment de la promotion)
- réintégration à l'expiration d'un congé de longue durée, de longue maladie, parental
- disponibilité (selon les cas)
- mutation à la demande de l'agent à la condition qu'il remplisse l'ancienneté requise :
 - ✓ 5 ans dans la résidence administrative précédente
 - ✓ 3 ans dans la résidence administrative précédente quand il s'agit d'une première mutation dans le corps

Aucune condition de durée n'est requise quand la mutation a pour objet de rapprocher des époux⁽¹⁾ fonctionnaires soit dans un même département, soit dans un département limitrophe à condition qu'ils soient séparés depuis le 1^{er} janvier de l'année de la mutation.
- déménagement effectué pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service (NAS) dans le cas de :
 - ✓ mise en congé de longue durée, de longue maladie de l'agent,
 - ✓ admission à la retraite de l'agent,
 - ✓ décès de l'agent

Cas n'ouvrant pas les droits :

- première affectation dans la fonction publique : (sauf si l'intéressé(e) avait précédemment la qualité d'auxiliaire ou contractuel pendant 5 ans minimum)
- affectation à titre provisoire
- déplacement d'office après un détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites de l'Etat
- mise en service détaché ou en disponibilité
- agent en congé de longue durée ou de longue maladie
- agent n'ayant pas déménagé sa résidence principale (si plusieurs résidences)

Cas particulier :

- texte spécifique concernant les titulaires académiques et titulaires remplaçants (note de service 92-213 du 1^{er} juillet 1992)
- cas de délégation rectorale : la résidence administrative à prendre en compte est celle de la nomination ministérielle

Ce sont les services du personnel qui étudient les droits à l'IFCR

⁽¹⁾ ou des partenaires d'un pacte civil de solidarité